



# Assurer le futur du passé

## Présentation du projet de loi sur l'archivage

Conférence de presse

4 novembre 2015



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Culture



## Une bonne gestion de l'information et des archives au niveau national est capitale :

- ✓ pour le maintien de la mémoire collective du Luxembourg:
  - Impossibilité de retracer l'histoire du Grand-duché sans archives
  
- ✓ pour le bon fonctionnement de toute démocratie:
  - Contribution à la transparence administrative afin que le citoyen puisse faire valoir son droit à l'information
  
- ✓ pour le bon fonctionnement de toute administration publique:
  - Justification des droits et obligations de la part des administrations publiques





## La législation actuelle concernant l'archivage

- est très lacunaire
- présente un certain nombre d'incohérences
- est insuffisante pour permettre aux Archives nationales de remplir leur mission d'une manière efficace





## Le projet de loi sur l'archivage

- définit ce qui est entendu par « archives publiques »
- oblige les producteurs ou détenteurs d'archives publiques de proposer leurs archives aux Archives nationales
- fixe une réglementation claire, compréhensible et applicable concernant
  - la conservation des archives publiques
  - le choix des archives publiques dignes d'une conservation à long terme
  - le versement de ces archives aux Archives nationales
  - la communication de ces archives aux citoyens
  - la destruction d'archives publiques considérées comme indignes à une conservation à long terme





## Le projet de loi sur l'archivage

- attribue aux Archives nationales une mission de surveillance de la gestion et de la conservation des archives publiques
- édicte des règles assurant une protection adéquate des archives publiques
- prévoit des dispositions visant la sauvegarde des archives privées d'intérêt historique
- institue un Conseil des archives et en définit les missions
- modifie et abroge un certain nombre de textes ou dispositions légales contraires aux principes de la présente loi



# Définition d'« archives publiques »



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

## Sont considérées comme « archives publiques »

- les documents - quels que soient leur date, leur stade d'élaboration, leur forme matérielle et leur support - produits ou reçus par une personne physique ou morale de droit public dans le cadre de l'exercice d'une fonction législative, judiciaire ou administrative ainsi que les minutes et répertoires des notaires

## Sont exclus de la définition précitée

- les documents produits ou reçus par les communes et les organes représentatifs des cultes ainsi que les documents couverts par le secret fiscal

A. Direction des Services				
A1. EXERCICE DE LA PRÉSIDENTE				
A1.01	Agenda de la correspondance des anciens secrétaires généraux et du président	1997- aujourd'hui	10 ans	transférer aux AE
A1.02	Correspondance des anciens secrétaires généraux	1945-2003	10 ans	transférer aux AE
A1.03	Correspondance du président	2004- aujourd'hui	10 ans	transférer aux AE
A1.04	Index alphabétique des dossiers du président	2004- aujourd'hui	10 ans	transférer aux AE
A1.05	Dossiers du président	2004- aujourd'hui	10 ans	transférer aux AE
A2. ACTIVITÉS DU COMITÉ DE DIRECTION				
A2.01	Procès-verbaux des réunions	2004- aujourd'hui	20 ans	transférer aux AE



## Le principe

- Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent proposer aux Archives nationales le versement de leurs archives publiques ne présentant plus d'utilité administrative
- Sauf dispositions contraires prévues dans d'autres lois, le délai maximal pour proposer le versement est de 50 ans à partir de la date du document le plus récent d'un dossier

A. Direction des Services				
A1. EXERCICE DE LA PRÉSIDENTE				
A1.01	Agenda de la correspondance des anciens secrétaires généraux et du président	1997- aujourd'hui	10 ans	transférer aux AE
A1.02	Correspondance des anciens secrétaires généraux	1945-2003	10 ans	transférer aux AE
A1.03	Correspondance du président	2004- aujourd'hui	10 ans	transférer aux AE
A1.04	Index alphabétique des dossiers du président	2004- aujourd'hui	10 ans	transférer aux AE
A1.05	Dossiers du président	2004- aujourd'hui	10 ans	transférer aux AE
A2. ACTIVITÉS DU COMITÉ DE DIRECTION				
A2.01	Procès-verbaux des réunions	2004- aujourd'hui	20 ans	transférer aux AE



## Régimes dérogatoires

- Conserver et gèrent eux-mêmes leurs archives publiques conformément aux principes de la présente loi et sous la surveillance des Archives nationales, ayant toutefois la possibilité de les faire conserver et gérer par les ANLux:
  - la Chambre des Députés
  - le Conseil d’Etat
  - les juridictions luxembourgeoises
  
- Conserver et gèrent eux-mêmes leurs archives publiques conformément aux principes de la présente loi et sous la surveillance des Archives nationales
  - les établissements publics
  - tout autre producteur ou détenteur d’archives publiques qui remplit certaines conditions et en fait la demande



## Les Archives nationales et les producteurs ou détenteurs d'archives publiques déterminent *dans des tableaux de tri individuels* les archives dignes d'une conservation à long terme

- « Tableau de tri »: document décrivant toutes les archives d'un producteur ou détenteur d'archives publiques qui mentionne :
  - la typologie
  - l'intitulé ou la description du contenu
  - le délai d'utilité administrative
  - le sort final et les observations
  
- « sort final »: sort réservé aux archives à l'expiration du délai d'utilité administrative
  - conservation définitive et intégrale des documents
  - destruction définitive et intégrale des documents
  
- En raison du travail substantiel, les tableaux de tri doivent être établis dans un délai de 7 ans suivant l'entrée en vigueur de la loi



## Les archives publiques dont le sort final est la conservation définitive et intégrale des documents sont versées aux ANLux

- Au moment de leur versement, les archives publiques - sur support papier ou sur support numérique - doivent être en bon état afin d'en permettre la conservation à long terme
- En matière d'archives publiques numériques, les ANLux, en collaboration avec le producteur ou détenteur d'archives publiques, déterminent les clauses techniques du versement, notamment le format des données primaires et des métadonnées, ainsi que la forme du versement.

## Les archives publiques dont le sort final est la destruction définitive et intégrale des documents sont détruites par le producteur ou détenteur d'archives publiques





Les archives publiques définitivement conservées sont ouvertes à tout citoyen après expiration de certains délais.

## Délai général

- Les archives sont communiquées après expiration de leur délai d'utilité administrative

## Délais spéciaux

- Un délai de communication prolongé de 50 ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier afin d'éviter toute atteinte
  - à la défense nationale, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public ;
  - aux affaires portées devant les juridictions luxembourgeoises ;
  - à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables et de l'auteur de ces faits ;
  - aux documents déclassifiés conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - au secret d'affaires ;
  - aux données personnelles





## Délais spéciaux

- Les archives qui contiennent des renseignements individuels relatifs à la vie privée, familiale et professionnelle ou à la situation financière d'une personne physique, qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ainsi que le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle, y compris le traitement des données génétiques ne peuvent être communiquées que :
  - 10 ans après le décès de la personne concernée, au cas où la date de décès est connue ;
  - 50 ans à compter de la date du document le plus récent inclus dans le dossier au cas où la date de décès n'est pas connue ou la recherche de la date de décès entraînerait un effort administratif démesuré.

**Le projet de loi définit les conditions sous lesquelles une communication des archives publiques est autorisée avant l'expiration des délais de communication prolongés**





**Les Archives nationales disposent d'un droit de surveillance afin de garantir une bonne gestion et conservation des archives publiques avant leur versement aux ANLux**

Ainsi, les ANLux

- contrôlent, à distance ou moyennant inspections sur place, l'état des documents conservés par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques ;
- formulent des recommandations sur la manière d'organiser les archives publiques, de les gérer, de les conserver et de les leur verser ;
- dressent annuellement, après consultation du Conseil des archives, un rapport au ministre sur les constats faits dans le cadre de la mission de surveillance. Le ministre soumet le rapport au Conseil de Gouvernement ;

**Les archives publiques sont inaliénables, imprescriptibles et ne peuvent être exportées que sous des conditions bien définies. Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques**



## Archives des communes

- Les communes conservent elles-mêmes leurs archives conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.
- L'Etat peut conclure des contrats de coopération avec les communes concernant leurs archives.
- A défaut de contrat de coopération, les communes informent le directeur des Archives nationales avant toute destruction de leurs archives. Elles peuvent détruire leurs archives à défaut de réponse du directeur des Archives nationales endéans un délai de six mois.

## Archives privées

- Les ANLux peuvent accueillir des archives privées par dépôt, don, legs ou achat
- Des archives privées dont la conservation présente un intérêt public peuvent être classées « archives privées historiques » avec l'accord du propriétaire et selon une procédure bien définie
- Le classement des archives privées entraîne prestige et certaines obligations, mais en aucun cas transfert à l'Etat de la propriété des documents classés



## Missions du Conseil des archives:

- fonctionner comme organe consultatif et se prononcer sur toute question en matière d'archives qui lui est soumise par le ministre ;
- fonctionner comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine des archives et de formuler des avis et des propositions au ministre ;
- proposer des mesures en matière de politique archivistique sur le plan national ;
- promouvoir les missions des Archives nationales ;
- se prononcer sur les propositions de classement d'archives privées comme « archives privées historiques ».

## Composition du Conseil des archives (7 à 15 membres):

- producteurs ou détenteurs d'archives numériques et non-numériques
- utilisateurs de ces archives
- monde professionnel des archives
- société civile

